



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**MISE AUX ENCHÈRES DE DROITS D'UTILISATION
POUR LA BANDE 800 MHz
AMENDEMENTS AU MÉMORANDUM D'INFORMATION
(17 SEPTEMBRE 2013)**

Institut belge des services postaux et des télécommunications

Ellipse Building - Bâtiment C – Boulevard du roi Albert II 35 - 1030 Bruxelles

Tél. 02 226 88 88

Fax 02 226 88 77

<http://www.ibpt.be>

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

L'IBPT renvoie aux remarques préliminaires contenues dans le [mémoire d'information](#) en ce qui concerne la responsabilité de l'IBPT.

Date	Amendement												
30 août 2013	<p>Le premier paragraphe de la section 3.8 est remplacé par ce qui suit :</p> <p>« En vertu de l'article 126 de la LCE tel que remplacé par la loi du 30 juillet 2013¹, les opérateurs doivent enregistrer et conserver les données de trafic, les données de localisation, les données d'identification d'utilisateurs finals, les données d'identification du service de communications électroniques utilisé et les données d'identification de l'équipement terminal qui est présumé avoir été utilisé, qui sont générées ou traitées par eux dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés, en vue de la recherche, de l'instruction et de la poursuite d'infractions pénales, en vue de la répression d'appels malveillants vers les services d'urgence, en vue de la recherche par le service de médiation pour les télécommunications de l'identité des personnes ayant effectué une utilisation malveillante d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, ainsi qu'en vue de l'accomplissement des missions de renseignement en ayant recours aux méthodes de collecte de données prévues par la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité. Il est attendu qu'un arrêté royal soit prochainement adopté sur base de l'article 126, afin de compléter la transposition de la directive « conservation des données »². »</p>												
10 septembre 2013	<p>La table 4.2 (section 4.6.2) est remplacée par ce qui suit :</p> <table border="1" data-bbox="453 1014 1385 1413"> <thead> <tr> <th data-bbox="453 1014 943 1070">Montant de l'offre</th> <th data-bbox="943 1014 1385 1070">Seuil de garantie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="453 1070 943 1133">≤150 millions EUR</td> <td data-bbox="943 1070 1385 1133">5 millions EUR</td> </tr> <tr> <td data-bbox="453 1133 943 1196">>150 millions EUR et ≤200 millions EUR</td> <td data-bbox="943 1133 1385 1196">7.5 millions EUR</td> </tr> <tr> <td data-bbox="453 1196 943 1258">>200 millions EUR et ≤250 millions EUR</td> <td data-bbox="943 1196 1385 1258">10 millions EUR</td> </tr> <tr> <td data-bbox="453 1258 943 1321">>250 millions EUR et ≤300 millions EUR</td> <td data-bbox="943 1258 1385 1321">12.5 millions EUR</td> </tr> <tr> <td data-bbox="453 1321 943 1413">>250 + (n x 50) millions EUR et ≤300 + (n x 50) millions EUR³</td> <td data-bbox="943 1321 1385 1413">12.5 + (n x 2.5) millions EUR</td> </tr> </tbody> </table>	Montant de l'offre	Seuil de garantie	≤150 millions EUR	5 millions EUR	>150 millions EUR et ≤200 millions EUR	7.5 millions EUR	>200 millions EUR et ≤250 millions EUR	10 millions EUR	>250 millions EUR et ≤300 millions EUR	12.5 millions EUR	>250 + (n x 50) millions EUR et ≤300 + (n x 50) millions EUR ³	12.5 + (n x 2.5) millions EUR
Montant de l'offre	Seuil de garantie												
≤150 millions EUR	5 millions EUR												
>150 millions EUR et ≤200 millions EUR	7.5 millions EUR												
>200 millions EUR et ≤250 millions EUR	10 millions EUR												
>250 millions EUR et ≤300 millions EUR	12.5 millions EUR												
>250 + (n x 50) millions EUR et ≤300 + (n x 50) millions EUR ³	12.5 + (n x 2.5) millions EUR												
17 septembre 2013	<p>Le deuxième paragraphe de la section B.2 (annexe B) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>« <i>Autorité belge de la concurrence</i></p> <p>L'Autorité belge de la concurrence statue sur les litiges entre opérateurs de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunications relatifs à l'interconnexion, aux lignes louées, à l'accès</p>												

¹ Loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90 *decies* du Code d'instruction criminelle, M.B. 23 août 2013, p. 56109.

² Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

³ Avec n étant un nombre entier positif.

	<p>spécial, à l'accès dégroupé à la boucle locale et à l'utilisation partagée ainsi que sur les litiges entre opérateurs postaux relatifs à l'application des dispositions de leur licence (article 4 de la loi précitée). Ces jugements de l'Autorité belge de la concurrence peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles. »</p>
<p>17 septembre 2013</p>	<p>La section B.4.3 (annexe B) est remplacée par ce qui suit :</p> <p>«</p> <p>B.4.3. Livre IV du Code de droit économique, « Protection de la concurrence », inséré par la loi du 3 avril 2013, M.B. 26 avril 2013</p> <p>Cette loi interdit tous accords entre entreprises qui perturbent la concurrence sur le marché belge (Art. IV.1.) et interdit l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché (art. IV.2). L'Autorité belge de la concurrence a été créée comme un service autonome doté de la personnalité juridique (Art. IV. 16.) au sein duquel le Collège de la concurrence prend des décisions administratives.</p> <p>La LCE prévoit un certain nombre de cas où l'IBPT demande l'avis de l'Autorité belge de la concurrence en se référant à l'article 55, § 4, et § 4/1, par exemple pour l'imposition par l'IBPT d'obligations de non-discrimination et de contrôle des prix.</p> <p>La loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges prévoit également une collaboration entre l'IBPT et l'Autorité belge de la concurrence. L'Autorité belge de la concurrence examine certains litiges en se fondant sur cette loi, comme indiqué ci-dessus au point B.2. Tandis que l'Autorité belge de la concurrence examine ces litiges, l'IBPT désigne un représentant qui, en collaboration avec le rapporteur du Service pour la Concurrence, examine le dossier. L'IBPT veille à ce que les décisions prises par l'Autorité belge de la concurrence, soient exécutées, conformément à l'alinéa 1er (art. 4). »</p>